

# **FEDERATION CYCLISTE WALLONIE-BRUXELLES**

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Adopté par l'Organe d'Administration de l'Asbl FCWB en sa séance du 15 février 2024**

### **Titre I : Généralités**

#### **Article 1**

L'asbl Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles (FCWB), connue également sous le nom « commercial » de « Wallonie Bruxelles Cycling », est membre de la Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB), et de ce fait, est soumise à la règlementation de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

La FCWB est reconnue par les autres fédérations et par le Comité Interfédéral Olympique Belge (CIOB) comme étant la branche de la RLVB représentant le cyclisme en Région Wallonne, de même que le cyclisme francophone en Région de Bruxelles Capitale.

Toutes les fédérations sportives belges affiliées au CIOB reconnaissent la FCWB comme le seul organisme régissant le sport cycliste, dans toutes ses composantes, dans les régions relevant de sa compétence.

Par ailleurs, le Verband Ostbelgischer Radsportler (VOR) est reconnu comme partie intégrante de la FCWB et peut disposer d'une autonomie de gestion administrative non en contradiction avec les dispositions des décrets de la Communauté Française de Wallonie Bruxelles (CFWB).

L'asbl FCWB est la seule fédération représentant le sport cycliste, dans toutes ses composantes, tel que décrit, auprès de la RLVB, dont elle est un des actionnaires statutaires et, à ce titre, conclura avec cette dernière tous les accords nécessaires à son épanouissement.

#### **Article 2**

Les relations avec d'autres fédérations et organismes sont réglées par des conventions conclues par l'Organe d'Administration (OA), de commun accord entre ceux-ci et la FCWB.

#### **Article 3**

Les clubs et les membres affiliés à la FCWB sont tenus de respecter les règlements adoptés par l'Organe d'administration de la FCWB.

#### **Article 4**

En principe, la durée de toute fonction ou mandat au sein d'une instance de la FCWB est de quatre ans. Lorsqu'un mandataire atteint l'âge de 74 ans, son mandat prend fin à l'Assemblée générale (AG) annuelle suivante ou au Congrès Régional (CR) annuel suivant, selon le cas.

Aucune fonction ni aucun mandat n'est rémunéré à quelque niveau que ce soit.

## Article 5

L'asbl FCWB compte des membres effectifs et des membres adhérents. Elle est également subdivisée en Comité Régionaux gérés par un Comité Directeur Régional (CDR).

## Article 6

Sont membres effectifs :

Les clubs ayant satisfais aux obligations d'affiliation de la FCWB.

Les Comités Directeurs Régionaux de la FCWB sont assimilés à des clubs.

Les membres d'un club, membre effectif, sont des membres adhérents.

## Article 7

L'asbl FCWB compte des Comités Régionaux.

Chaque Comité régional est administré par un Comité directeur régional dirigé par un Président régional. Les membres du Comité directeur régional sont les représentants des membres effectifs attachés à la Région et sont élus par ces derniers, réunis en Congrès régional.

Les tâches et activités de ces Comités consistent à participer, dans les limites régionales ci-dessus et dans le cadre des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'asbl FCWB, à la réalisation des buts poursuivis par cette dernière et à jouer principalement un rôle de proximité vis-à-vis des clubs et des membres relevant de leur juridiction.

Pour des raisons pratiques ou de bon entendement de proximité, ces Comités régionaux peuvent se regrouper afin de réaliser un projet, ou une action momentanée. Ce regroupement fera l'objet d'une convention entre les parties. Elle comprendra notamment la durée du regroupement et sera présentée pour accord à l'Organe d'administration.

## Article 8

Un ancien membre d'une instance fédérale ou régionale peut, à sa demande, obtenir l'honorariat de sa fonction ou de son mandat.

Il doit être présenté par l'instance à laquelle il a appartenu, après quoi le OA ou le CDR statuera, selon qu'il s'agit respectivement d'une instance fédérale ou régionale.

Cette présentation ne peut avoir lieu qu'après une activité de 12 ans au sein de l'instance.

## **Titre II : Affiliation.**

## Article 9

§1. Les clubs qui désirent s'affilier à l'asbl FCWB en font la demande par écrit au

secrétariat de l'asbl FCWB

§2. Ils doivent :

- Avoir leur siège dans une des provinces francophones (Brabant-Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, région de Bruxelles-Capitale).
- Être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.

§3. Ils joindront à leur demande :

- Un exemplaire de leurs statuts ainsi que la liste des noms, prénoms et adresses de leurs membres dont le nombre minimum est fixé par l'Organe d'administration de l'asbl FCWB.
- La liste des membres de leur comité, composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier dont les noms sont obligatoirement repris dans la liste des membres du club. Ces fonctions ne peuvent être cumulées.

## Article 10

Aucun club ne peut adopter une dénomination identique à celle d'un autre club déjà affilié à la FCWB.

Les dénominations à caractère politique ne sont pas admises.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'asbl FCWB ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

## Article 11

Les clubs sont tenus de communiquer annuellement au secrétariat de la fédération la composition de leur comité ainsi que les noms et adresses de leurs membres.

## Article 12 : De la nature des membres effectifs

Conformément à l'Article 21§1 la FCWB distingue six catégories de clubs : les Ecoles de cyclisme reconnues comme tels conformément au règlement sportif FCWB, les clubs compétiteurs dont l'encadrement sportif d'affiliés compétiteurs constitue l'activité principale, les clubs organisateurs dont la seule activité consiste à organiser des épreuves de compétition, les clubs Mountain-Bike, BMX et Loisirs.

Pour être considéré à part entière, en ce avoir droit de vote aux Congrès régionaux, tout club doit compter un minimum de 30 membres adhérents et être en règle de cotisation.

## Article 13

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

L'Organe d'administration de l'asbl FCWB fixe annuellement le montant des cotisations des membres ainsi que les montants des cotisations des clubs et des licences accordées dans le cadre de leurs activités ou celles de leurs membres.

### **Titre III : Droits et obligations des clubs et de leurs membres adhérents**

Conformément aux dispositions du Décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, il est précisé ce qui suit :

#### Section 1 – De la lutte contre le dopage

##### Article 14

1. Les clubs incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues par la règlementation et la législation applicable en Communauté française relatives à la lutte contre le dopage.
2. Chaque club fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions règlementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.
3. Chaque club, équipe, organisateur s'engage à appliquer et à faire signer la Charte antidopage dont le modèle est repris en annexe N°1.

#### Section 2 – De la sécurité

##### Article 15

Les clubs prennent les mesures requises pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

#### Section 3 – De l'encadrement

##### Article 16

Les clubs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportives.

Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au Décret du 03 mai 2019.

#### Section 4 – Du transfert

##### Article 17

Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un club pendant la période de transfert arrêtée règlementairement par l'asbl FCWB.

Ceci n'est pas applicable au sportif lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.

Le passage d'un sportif d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert quelle qu'en soit sa nature.

Le principe d'une indemnité de formation due en faveur du club formateur par celui vers lequel le sportif est transféré est toutefois adopté par l'asbl FCWB.

Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation seront fixés par les règlements de l'asbl FCWB.

Tout litige éventuel qui pourrait intervenir concernant l'indemnité de formation ne pourra empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait.

## Section 5 – Dispositions diverses

### Article 18

1. Les clubs informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou règlementaires de l'asbl FCWB en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.
2. Les clubs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la fédération.
3. Les clubs veillent à diffuser les informations relatives aux formations organisées par la fédération.
4. Les droit des membres et clubs d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

## Titre IV : Des structures régionales

### Section 1 – Organisation générale

#### Article 19

Tombent sous la compétence administrative des Comités régionaux :

- a. Les clubs qui ont leur siège sur le territoire tombant sous la compétence du Comité régional. Ils possèdent le statut de membres effectifs.
- b. Les membres, licenciés ou non, qui, par leur affiliation, sont membres d'un club ayant son siège sur le territoire tombant sous la compétence du Comité régional. Ils possèdent le statut de membres adhérents.

#### Article 20

Le fonctionnement des Comités régionaux est organisé comme suit :

1. Le Congrès Régional (CR)
2. Le Comité Directeur Régional (CDR)

3. Le Bureau Exécutif Régional (BER)
4. Les Commissions Régionales permanentes ou non

## Article 21

Le Congrès régional est composé des clubs, membres effectifs, labellisés selon les critères définis à l'article 12.

Le Comité Directeur Régional gère le Comité Régional.

Le Bureau Exécutif Régional assure la gestion journalière du Comité Régional, sous la surveillance du Comité Directeur Régional.

Compte-tenu de ses spécificités, chaque Comité Régional décide des commissions ou sous-commissions régionales qu'il met en place pour assurer son bon fonctionnement, en détermine leur composition, durée et compétences.

## Section 2 – Des Congrès Régionaux

### Article 22

Le Congrès Régional se tient chaque année dans le courant des deux premiers mois de l'année.

A cette occasion, les clubs, membres effectifs, élisent leurs représentants au Comité Directeur Régional.

Des Congrès régionaux extraordinaires peuvent être convoqués, soit à la requête de la majorité des membres effectifs du Congrès, soit à la demande d'au moins deux tiers des membres du Comité Directeur Régional.

### Article 23

L'ordre du jour des Congrès Régionaux doit être envoyé, soit par courrier, fax, courrier électronique, au moins vingt jours calendrier avant la date du Congrès.

Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions doivent être adressées par courrier électronique au domicile du Président Régional utilisée habituellement, trente jours calendrier au moins avant la date du Congrès Régional.

Le Congrès Régional délibère valablement, peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

### Article 24

Chaque club, membre effectif, dispose, d'une voix par membre adhérent y affilié au plus tard le 01 octobre de l'exercice écoulé.

Tout club qui, à cette date, n'aurait pas atteint le nombre minimum de membres fixé ou encore ne serait pas en règle de cotisation, n'a pas le droit de vote.

Les Comités Régionaux tels que décrits à l'article 6 n'ont pas droit de vote.

Les clubs, membres effectifs, votent par le truchement de leur président.

Celui-ci peut toutefois délivrer une procuration à un autre membre adhérent de son club y affilié au plus tard le 01 octobre de l'exercice écoulé. Cette procuration, dûment complétée, doit être signée par le président et le secrétaire du club.

La remise des bulletins de vote à l'ayant droit est suffisamment justifiée par la reconnaissance de son identité et la présentation de sa carte de membre.

#### Article 25

Le Congrès régional délègue l'exercice de ses pouvoirs à un Comité directeur régional. Il se réserve toutefois :

1. La fixation du nombre de sièges qu'il se réserve le droit d'élire au Comité directeur régional dans le respect des conditions fixées à l'article qui suit et sur proposition de ce dernier.
2. Le droit d'être informé sur la gestion du Comité régional et de ses commissions.
3. La dissolution du Comité Régional.

#### Article 26

Le Congrès régional élit les membres du Comité Directeur Régional, représentants les clubs membres effectifs, pour une durée de quatre ans maximum.

le nombre de sièges réservés aux membres élus par le Congrès régional est de 8 au minimum et de 24 au maximum.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 27

Les membres du Comité directeur régional étant les représentants des clubs, membres effectifs, seul un acte de candidature dûment posé par un club est pris en considération

L'acte de candidature, mentionnant les coordonnées du membre adhérent affilié à ce club et proposé au mandat, doit être signé par le président et le secrétaire du club concerné. Toute candidature doit faire l'objet d'un pli distinct par personne proposée et cette dernière doit évidemment répondre aux conditions d'affiliation prévues pour les membres adhérents relevant de la compétence du comité régional. Le membre adhérent doit donc être affilié à l'ASBL FCWB au plus tard le 01 octobre de l'exercice écoulé. Le club devra joindre à son acte de candidature pour ce qui concerne le membre adhérent concerné :

- L'accord personnel de celui-ci à une candidature au mandat proposé, dûment signée pour accord par le président et le secrétaire du club
- Un certificat de bonnes vie et mœurs du candidat dont la date d'émission est inférieure à six mois

- La carte de membre ou la photocopie de la licence délivrée au plus tard le 01 octobre de l'exercice écoulé.

En outre pour être recevable, cette candidature doit être adressée au moins quinze jours calendriers avant la date du Congrès régional annuel par courrier électronique au Président ou Secrétaire régional

#### Article 28

Les mandats vacants ainsi que les noms des mandataires sortants seront portés suffisamment à temps à la connaissance des clubs.

Tout club a le choix du candidat qu'il veut proposer à sa représentation et peut refuser toute candidature personnelle qu'il n'approuverait pas.

Tout membre du Comité directeur régional qui ne serait plus en règle d'affiliation se verra retirer son mandat.

Tout club dont le membre a été élu au Comité directeur régional peut exiger le retrait de son mandat s'il n'est plus membre adhérent de ce club.

#### Article 29

Aucun club ne pourra compter au sein du Comité directeur régional, parmi les membres élus par le Congrès régional, plus d'un quart de représentants. Au cas où un nombre de membres d'un même club se porteraient au vote du Congrès régional avec pour conséquence le risque de dépassement de la limite prescrite, seuls ceux d'entre eux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus en vue de respecter cette limite.

Un membre du Comité directeur régional démissionnaire ou exclu ne peut à nouveau poser sa candidature pour faire partie de cette instance qu'au minimum quatre ans à dater de sa démission ou de son exclusion.

#### Article 30

Le vote a lieu sur un maximum de candidats qu'il y a de membres à élire.

Lorsque le nombre de candidats pour le Comité directeur régional dépasse le nombre de places à conférer, la préférence est donnée au candidat qui a remporté le plus grand nombre de voix. Dans le cas contraire, les candidats sont installés sans vote. En cas de durées différentes entre les mandats à conférer, c'est l'ordre de préférence qui déterminera la durée du mandat de chacun.

En cas d'égalité de voix, c'est l'ancienneté éventuellement déjà acquise au sein du Comité directeur régional qui sera déterminante. En cas de nouvelle égalité, le Comité directeur régional tranchera par consensus ou par vote secret lors de la réunion de mise en place.

Il en est de même lorsque les candidats sont installés sans vote.

### Section 3 – Comité directeur régional (CDR)

#### Article 31

Tout ce qui n'est pas réservé explicitement au Congrès régional tombe sous la compétence du Comité directeur régional.

Ce dernier est composé des membres élus par le Congrès régional.

Par ailleurs, le Comité directeur régional de Liège comptera au moins un représentant de la Communauté germanophone.

#### Article 32

Les membres du Comité directeur régional élisent entre eux :

1. un président
2. un vice-président
3. un secrétaire

lesquels sont choisis parmi les membres élus par le Congrès régional. Ils désignent également les responsables des diverses commissions sportives qui sur le plan régional veilleront à l'implémentation de la politique sportive décidée par l'Organe d'administration de l'asbl FCWB.

#### Article 33 De la composition du Comité de Pilotage

Le Comité directeur régional nomme en son sein les membres qui siègent au Comité de Pilotage. Leur nombre est fixé à un maximum de quatre membres pour chacune des 3 provinces de Liège, du Hainaut et du Centre. Cette dernière entité regroupe les provinces du Brabant wallon et Bruxelles capitale, du Luxembourg et de Namur. Les membres désignés sont issus de clubs différents.

La durée du mandat au sein du Comité régional détermine la durée du mandat au sein du Comité de pilotage.

Si le nombre de candidatures dépassent le nombre imparti, les mandataires sont désignés par voie élective.

#### Article 34 : De la désignation des membres actifs FCWB

Le Comité directeur régional désigne annuellement, dans la limite du quota imparti, les membres qui représenteront le Comité Régional, et donc l'ensemble des membres effectifs de la Région, à l'Assemblée générale (AG) de l'asbl FCWB. Ces membres sont les membres actifs de l'asbl FCWB.

Il y a incompatibilité entre le mandat d'administrateur de l'asbl FCWB et celui de membre de l'AG de l'asbl FCWB.

Chaque Comité Régional a droit à l'AG de l'asbl FCWB, à un représentant par tranche de 250 membres adhérents, licenciés ou non, affiliés au 01 octobre de l'exercice précédent (voir article 27 - 2<sup>ème</sup> §).

Les résultats obtenus sont arrondis à un nombre supérieur ou inférieur selon que le solde atteint ou non 126 membres.

Si un nombre minimum de 32 membres actifs ne peut être atteint, la règle de la proportionnelle sera appliquée pour atteindre le nombre prévu, tenant compte d'un quotient diviseur arrondi au supérieur ou à l'inférieur selon que le solde dépasse ou non la fraction de 50. Le solde des mandats restant vacants après cette application sera réparti entre les plus grands restes.

#### Article 35

Si, pour une raison quelconque, en cours d'exercice, un mandat de membre devient vacant au sein du Comité directeur régional, ledit Comité directeur continue de fonctionner avec tous les pouvoirs jusqu'à la date du prochain Congrès Régional qui élira un nouveau membre pour compléter la durée du mandat devenu vacant.

Si, au cours de l'exercice, une fonction régionale devient vacante, le Comité directeur régional désigne le nouveau titulaire qui exercera la fonction jusqu'à l'expiration de l'exercice en cours.

#### Article 36

Dans les dix jours qui suivent le Congrès régional, le Secrétaire de chaque Région soumet, par courrier électronique au Secrétariat de l'asbl FCWB, les noms et adresses des membres actifs désignés pour représenter le Comité régional aux assemblées générales de la Fédération. Il s'agit des membres actifs dont le mandat n'est accordé que pour une année, ce mandat court jusqu'au Congrès régional suivant.

#### Article 37

Dans les trente jours qui suivent le Congrès régional, le secrétaire de chaque Comité régional transmet par courrier électronique au Secrétariat de l'asbl FCWB la composition de son Comité directeur régional et pour chacun des membres, la fonction ou qualité, les années de début et de fin du mandat ou de la fonction, son âge et toutes les coordonnées de correspondance et de communication utiles.

#### Article 38

Au cours d'un seul exercice un membre du Comité directeur régional doit être présent à au moins deux tiers des réunions organisées, sans quoi il sera considéré comme démissionnaire. Néanmoins sur proposition du Bureau exécutif régional, le Comité directeur régional peut estimer que les absences sont justifiées et ne pas démissionner le membre.

## Section 4 – Bureau Exécutif Régional (BER)

### Article 39

Le Comité directeur régional désigne les membres qui constituent le Bureau Exécutif Régional dont la mission est d'assurer la gestion journalière du Comité régional. Les Président, vice-président, secrétaire et les Coordinateurs régionaux des Commissions en font partie. Le Comité régional peut y adjoindre d'autres membres sur base de leur expertise.

### Article 40

Le Comité directeur régional peut instituer toute commission, sous-commission ou organe, qu'il juge utile aux intérêts de la Région. Il en détermine le rôle et la composition.

### Article 41

Pour des raisons pratiques ou de bon entendement de proximité, les Commissions régionales ou organes peuvent se voir constituer entre eux des Comités supra-régionaux avec des compétences regroupées soit totalement, soit partiellement et ce avec l'accord de l'Organe d'administration de l'asbl FCWB.

## **Titre V : De la structure fédérale**

### Section 1 – Assemblée générale et Organe d'administration.

#### Article 42

Le fonctionnement de l'asbl FCWB est organisé de la manière suivante :

- L'Assemblée générale (AG)
- L'Organe d'administration (OA)
- Le Comité exécutif (CE)

Les compétences de ces différents organes sont précisées dans les statuts de l'asbl FCWB.

#### Article 43

Une Assemblée générale statutaire est tenue au moins annuellement dans le courant du premier semestre.

Chaque Assemblée générale doit être annoncée au moins 20 (vingt) jours calendrier avant cette date.

#### Article 44 De la composition de l'Organe d'administration

§1 Conformément à l'article 21 §1 des statuts, les membres actifs désignés par les Comités régionaux nomment les administrateurs selon la procédure reprise ci-dessous.

Au minimum six administrateurs sont désignés en qualité de représentants des différentes catégories de clubs.

Lors d'une vacance d'un mandat d'administrateur parmi les six mentionnés ci-dessus, un appel fédéral à candidatures est adressé par le Secrétariat de la FCWB aux présidents de tous les clubs dont l'administrateur sortant, démissionnaire ou révoqué en est le représentant.

Les candidatures sont envoyées au Siège de la Fédération et soumises par l'Organe d'administration à l'élection par les membres actifs de la FCWB lors de l'Assemblée générale selon les critères suivants en ordre successif d'importance :

1. Respect de la représentation décrétale des genres au niveau du nombre de membres composant l'Organe d'administration
2. Respect d'une représentation équilibrée des trois sections provinciales, de Liège, du Hainaut et du Centre, cette dernière regroupant les provinces du Brabant wallon et de Bruxelles capitale, de Namur et du Luxembourg. A cet égard, le nombre maximum d'administrateurs pour chacune de ces provinces ne peut dépasser 1/3 du nombre total d'administrateurs, le coefficient étant arrondi à l'unité la plus proche.
3. Dans l'hypothèse où il y a reliquat de candidat(e)s après implémentation des deux premiers critères, l'Assemblée générale nommera le représentant par mode électif.

§ 2 Au minimum 2 représentants sont désignés en qualité de représentants des compétiteurs, une représentante pour les licenciées compétitrices et un représentant pour les licenciés compétiteurs. Les critères repris sous §1 sont également applicables lors de la désignation.

L'appel à candidatures est adressé à tous les compétiteurs âgés de 18 ans au moins.

§ 3 L'Organe d'administration comprend également un administrateur responsable de la gestion financière de la FCWB. Il est proposé à la nomination par l'Assemblée générale par l'Organe d'administration sur base de ses qualifications en matière de gestion financière et fiscale. Un appel en ce sens est adressé par le siège auprès des membres adhérents FCWB. Il y a incompatibilité d'exercice conjoint des mandats d'administrateur responsable de la gestion financière au sein de l'Organe d'administration et de gestionnaire financier au sein de l'organe de gestion journalière de l'asbl FCWB.

#### Article 45 : Des modalités de dépôt de candidature au mandat d'administrateur

L'acte de candidature, mentionnant les coordonnées du membre adhérent affilié au club concerné par l'appel à candidatures doit être signé par le président et le secrétaire du club. Le membre adhérent doit être affilié à l'asbl FCWB au plus tard le 01 octobre de l'exercice écoulé. Le club joint à son acte de candidature pour ce qui concerne le membre adhérent concerné :

- L'accord personnel du candidat(e) au mandat proposé, dûment signé pour accord par le président et le secrétaire du club, s'il s'agit d'une candidature pour un mandat de représentant de clubs ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs du candidat(e) dont la date d'émission est inférieure à six mois ;
- La carte de membre ou la photocopie de la licence du candidat(e) délivrée au plus tard le 01 octobre de l'exercice écoulé.

S'agissant des représentants des compétiteurs en activité, il est fait appel à tous les licencié(e)s en ordre d'affiliation au 01 octobre de l'exercice écoulée. Les candidatures sont à adresser au siège de la fédération en y joignant un certificat de bonnes vie et mœurs dont la date d'émission est inférieure à six mois.

Le/la candidat(e) au mandat d'administrateur-financier doit répondre aux mêmes règles de dépôt telles précisées au paragraphe précédent, outre les compétences d'accès à la fonction.

#### Article 46

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans.

#### Article 47

Si en cours d'exercice le mandat d'un administrateur s'avère vacant, un nouvel appel à candidatures est adressé à l'instance concernée ou aux personnes concernées. Un nouveau administrateur intérimaire est ensuite désigné conformément aux articles 44-45 du ROI. Il siège sans droit de vote au sein de l'Organe d'administration jusqu'à sa nomination lors de l'Assemblée générale la plus proche.

#### Article 48

L'Organe d'administration, au cours de sa première séance suivant l'Assemblée générale, procède à la nomination de toutes les fonctions et mandats vacants relevant de sa compétence.

A cette occasion, l'Organe d'administration établit la liste des membres de l'organe de gestion journalière de l'asbl FCWB. L'organe de gestion journalière détermine la liste des personnes qu'il présente pour siéger comme administrateurs au sein de l'Organe d'administration de l'asbl RLVB.

L'organe de gestion journalière de l'asbl FCWB est également en charge de désigner les personnes qu'il présente pour siéger au sein des diverses commissions sportives de l'asbl RLVB.

#### Article 49

La représentation légale de l'asbl FCWB est assurée par le Président de la FCWB et un second administrateur désigné par l'Organe d'administration.

## Article 50

L'Organe d'administration de l'asbl FCWB peut instituer toute commission ou sous-commission, jugée utile aux intérêts de la fédération. Il en approuve la composition et ses compétences.

## Article 51 : De la désignation et composition du Comité de pilotage

L'article 27 §3 des statuts institue un Comité de pilotage dont les membres sont désignés par les Comités directeurs régionaux en leur sein et dont le nombre est fixé conformément à l'article 33 du ROI. Leur mission est d'apporter une aide au processus décisionnel de l'Organe d'administration.

Les membres du Comité de Pilotage sont invités à assister aux réunions de l'Organe d'administration avec voix consultative.

Lors des réunions de l'Organe d'administration, deux registres distincts des présences sont tenus et conservés au Secrétariat de la FCWB, celui des administrateurs d'une part et celui des membres du Comité de pilotage d'autre part.

## Section 4 – Comité exécutif (CE)

### Article 52

§1 L'Organe d'administration nomme les mandataires à la gestion journalière de la FCWB conformément aux articles 26§2, 27 §2 et 28 §1-2 des statuts de la FCWB. Ces membres constituent le Comité exécutif. Les missions dévolues aux membres du Comité exécutif sont déterminées par l'Organe d'administration conformément à l'article 27 §2 des statuts et des dispositions prévues par le Code des Sociétés et Associations.

§2 Les membres du Comité exécutif agissent collégialement.

§3 Ils sont révocables par l'Organe d'administration à l'exception du Président qui est nommé par l'Assemblée générale.

§4 Il n'y a pas d'incompatibilité entre le statut d'administrateur et celui de mandataire à la gestion journalière. Un administrateur peut être révoqué par l'Organe d'administration en sa qualité de mandataire à la gestion journalière, mais son statut d'administrateur ne peut être révoqué que par l'Assemblée générale.

§5 Sont proposés à la nomination en qualité de mandataire à la gestion journalière par l'Organe d'administration, les Présidents des Comités régionaux et trois autres membres adhérents en fonction de leur expertise.

§6 Le Comité exécutif désigne en son sein un responsable pour chaque département respectif financier, sportif et administratif.

## Article 53

Le Comité exécutif est chargé de préparer les dossiers à présenter à l'Organe d'administration de l'asbl FCWB.

Il traite de tous les dossiers qui lui sont soumis par l'Organe d'administration. Les membres du Comité exécutif sont tenus, à chaque réunion de l'Organe d'administration de l'asbl FCWB, d'informer les administrateurs sur les actes de leur gestion ainsi que sur les perspectives à attendre et les politiques à développer.

## Article 54

Les décisions prises par le Comité exécutif en tant qu'organe de gestion journalière tel défini par le Code des Sociétés et Associations sont soumises, pour ratification, à l'Organe d'administration de l'asbl FCWB, à l'occasion de sa première réunion utile.

Si celles-ci ne sont pas ratifiées, elles seront réexaminées par le Comité exécutif.

## **Titre VI – Convocations et ordres du jour**

### Article 55

Les instances, tant fédérales que régionales se réunissent sur convocation de leur Président ou à la requête d'un tiers de leurs membres, adressée par écrit, fax ou par courrier électronique à leur Président.

### Article 56

Les membres sont convoqués individuellement, par courrier postal, fax ou message électronique, sauf pour le Congrès régional où les convocations sont envoyées par voie postale, fax ou courrier électronique aux Présidents des clubs.

La lettre de convocation leur est adressée huit jours calendrier avant la réunion.

Elle contient les points de l'ordre du jour établi par le Président. Si possible, elle est également accompagnée des documents qui se rapportent aux points mis en discussion.

Si après l'expédition de la convocation, le Président est informé par écrit de nouveaux points à l'ordre du jour, il en donne connaissance à la réunion, qui décide d'en discuter séance tenante ou de les reporter à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les membres ont le droit de consulter les dossiers se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour. Ils ont la permission d'en faire prendre des photocopies.

### Article 57

Lorsque l'on parle de jours calendrier, on entend tous les jours compris entre la date de l'envoi de la convocation et la date à laquelle la réunion aura lieu.

## Section 2 – Déroulement des séances

### Article 58

En l'absence du Président, la réunion est présidée par le vice-président présent, soit dans l'ordre, le premier, le deuxième, le troisième vice-président, ou le membre le plus âgé, ceci selon l'ordre mentionné ;

Le Président organise la séance et est responsable de son bon déroulement.

### Article 59

Lors de leur entrée en séance, les membres signent la liste des présences et/ou leur nom est mentionné au procès-verbal de la réunion. Les noms des personnes excusées et/ou absentes sont également mentionnés au procès-verbal.

Pour que le Comité directeur régional et les différentes commissions prennent des décisions valables, la moitié des membres qui ont droit de vote doivent être présents, sinon une nouvelle réunion sera convoquée dans les deux semaines, laquelle peut décider valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le mode de votation est déterminé par le Président.

Le vote est néanmoins toujours secret quand il s'agit de personnes ou de faits personnels.

Dans tous les cas, si vote il y a au Comité directeur régional, aucun club ne pourra compter plus d'un quart des voix de l'effectif appelé à voter. Si un nombre supérieur est représenté, seuls les membres élus par le Congrès régional ont droit de vote.

### Article 60

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Celui-ci est signé par le Président (ou son remplaçant) et par le secrétaire (ou son rapporteur). Les procès-verbaux de toutes les réunions fédérales sont envoyés aux membres de l'Organe d'administration de l'asbl FCWB ainsi qu'aux Présidents régionaux.

Les procès-verbaux de toutes les réunions régionales sont envoyés aux membres du Comité directeur régional et un exemplaire est envoyé au siège de l'asbl FCWB.

### Article 61

Tout membre a droit d'émettre des objections sur la teneur ou la rédaction du procès-verbal. Si une rectification doit être admise, le texte est amendé dans le procès-verbal de la réunion suivante.

## Article 62

Les questions sont discutées dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

### Section 3 – Mode de votation

## Article 63

Tout membre a droit à une voix. A l'exception du vote à l'Assemblée générale et aux Congrès régionaux, le vote par procuration n'est pas autorisé.

## Article 64

Le Président choisit le mode de votation. Quand il s'agit de personnes ou de faits personnels, le vote secret est de rigueur. En cas d'égalité de voix, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité :

- S'il s'agit de personnes, l'article 63 est appliqué
- S'il s'agit d'une proposition ou d'une sanction pour des faits personnels, celle-ci est rejetée.

## Article 65

Le vote secret se fait au moyen de bulletins individuels. Leur modèle, ainsi que le texte s'y rapportant, est établi de commun accord par le Président et le Secrétaire.

## Article 66

Le nombre de bulletins de vote est vérifié avant le dépouillement. Si le nombre ne correspond pas au nombre des votants, les bulletins sont détruits. Ensuite, une autre vote a lieu.

## Article 67

Le dépouillement est fait par le membre le plus âgé et par le plus jeune. Le Président et le Secrétaire prennent note des voix. Le Président proclame le résultat du vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, selon le cas, des suffrages exprimés, étant entendu que les bulletins nuls ou blancs n'interviennent pas pour établir la majorité.

## **Titre VII : Règlements de la FCWB.**

### Section 1 – Code d'éthique sportive.

## Article 68

Conformément au décret du 03 mai 2019, article 2-3 et de la Charte éthique sportive en vigueur en Communauté française telle que reprise par le décret du 14 octobre 2021, la FCWB intègre en annexe du présent règlement d'ordre intérieur le code d'éthique sportive en

vigueur à la Communauté française que tous les membres, licenciés ou non licenciés, ont pour obligation de respecter.

Les infractions au code d'éthique sportive sont sanctionnées par le règlement disciplinaire.

#### Charte éthique

Une Charte éthique, dont un exemplaire est annexé (annexe 1) au règlement d'ordre intérieur, sera communiquée et signée par les membres, en ce compris les clubs, licenciés ou non licenciés, qui ont pour l'obligation de la respecter.

### Section II – Règlement médical

#### Article 69

Conformément au décret du 03 avril 2014, article 7, relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, la FCWB établit un règlement médical précisant les recommandations et contre-indications spécifiques à la discipline sportive, la périodicité de l'examen médical et son caractère, ainsi que les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant notamment des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

### Section III – Règlements sportifs

#### Article 70

Les règlements sportifs fixent les conditions de participation aux épreuves ainsi que les règles d'arbitrage et de comportement lors du déroulement des épreuves sportives.

Ceux-ci font l'objet tant de la règlementation internationale en ce qui concerne les épreuves UCI que des particularités de la règlementation nationale ou régionale pour ce qui les concerne.

Les infractions aux règlements peuvent être établies par tout moyen de preuve. Les constatations des commissaires reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

Les faits de course sont des infractions qui sont désignés comme tels par les règlements sportifs ainsi que tout comportement pendant la course non sanctionnée spécifiquement.

Les faits de courses peuvent être sanctionnés, outre de pénalités en temps ou aux points, d'amendes et éventuellement de suspension. Sont également possibles : le refus de départ l'avertissement, la mise hors course le déclassement, la disqualification.

### Section IV – Règlement disciplinaire

#### Article 71

Conformément au décret communautaire du 03 mai 2019, article 20 §12, la FCWB établit un règlement disciplinaire explicitant :

- a) les droits et devoirs réciproques des membres, des clubs et de la Fédération
- b) les violations potentielles
- c) les mesures disciplinaires y relatives
- d) les procédures applicables et leurs champs d'application
- e) les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction
- f) les modalités de recours

## Article 72

Le règlement disciplinaire de l'asbl FCWB, est applicable à tous ses membres. Le terme « membre » recouvre tous les clubs, leurs licenciés ou autres membres adhérents de l'asbl FCWB, tels que définis aux présents statuts, y compris les groupes sportifs, leurs licenciés et membres, enregistrés comme tels auprès de l'asbl FCWB.

De par leur inscription comme tels attestant de leur qualité, tous ces membres reconnaissent être affiliés auprès de l'asbl FCWB, et accepter les compétences et décisions des organes disciplinaires prévus au règlement disciplinaire, tant en ce qui concerne leurs actes personnels qu'en ce qui concerne ceux où leur responsabilité pourrait être engagée.

Par ailleurs, le règlement disciplinaire de l'asbl FCWB est applicable également en cas de toute infraction commise sur le sol tombant sous sa compétence et relevant des règlements sportifs à l'encontre d'autres licenciés participant à une épreuve de la FCWB.

## Article 73

### a) Le Collège des Commissaires

Les faits de course dûment constatés sont sanctionnés par le collège des commissaires, lequel peut prononcer jusqu'à une amende de 125,00 euros et/ou une suspension de 8 jours maximum selon les barèmes des règlements sportifs.

### b) Le Comité régional de discipline sportive

Pour les autres infractions liées directement à la pratique du sport cycliste et non traitées ou non traitables par un collège, possibles d'une amende allant jusqu'à un maximum de 250,00 euros et/ou une suspension maximum d'un mois, les cas sont examinés par le Comité Régional de discipline sportive.

### c) Le Comité fédéral de discipline sportive

Le Comité fédéral de discipline sportive est compétent pour juger, en 1<sup>ère</sup> instance, des infractions liées directement à la pratique du sport cycliste et non traitables par le Comité régional de discipline sportive.

Par ailleurs, le Comité fédéral de discipline sportive statue en 1<sup>er</sup> degré d'appel des sanctions prononcées par les instances prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

### d) Le Conseil de discipline de l'asbl FCWB

Tout fait non compris aux alinéas 1 à 3 ci-dessus relève de la compétence du Conseil de discipline de l'asbl FCWB.

### e) Le Conseil d'appel de l'asbl FCWB

Le Conseil d'appel de la FCWB est compétent pour connaître en degré d'appel des recours introduits contre les décisions rendues en 1<sup>ère</sup> instance par le Conseil de discipline de l'asbl FCWB.

Il est également compétent pour juger en degré d'appel des recours introduits contre les décisions rendues en première instance par le Comité fédéral de discipline de l'asbl FCWB ainsi qu'en 2<sup>ème</sup> degré d'appel des recours introduits contre les décisions rendues par ce même Comité en 1er degré d'appel.

## Article 74

Les sanctions ci-après peuvent être prises :

- avertissement
- le blâme ou l'avertissement sévère
- le refus de départ
- le déclassement
- la pénalité en temps ou en points
- amende
- la mise hors course
- la disqualification
- la suspension
- le remboursement des prix et la restitution de titres, médailles, cadeaux, points
- l'annulation d'un titre
- la rétrogradation
- le retrait de licence ou de mandat ou de la carte de membre
- la radiation

## Section V – Règlement antidopage

### Article 75

Conformément au décret communautaire du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention :

1°) La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons par les autorités compétentes.

2°) Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites.

## **Section VI – Règlement des transferts**

### **Article 76**

En complément de l'article 17 du présent règlement, la FCWB établit un règlement des transferts.

Conformément au Décret communautaire du 03 mai 2019, articles 16-17 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française :

- la période de transfert ne pourra être inférieure à 30 jours calendrier
- l'indemnité de formation tiendra compte de la durée de la formation, des frais réels y afférents, de la catégorie d'âge du sportif mais, en aucun cas, de son niveau pratique
- une indemnité de formation ne pourra être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation et ne pourra en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal
- son montant ainsi fixé devra revenir exclusivement au club formateur et devra être affecté à son budget relatif à la formation
- le règlement des transferts fixera les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation.

Fait à Tubize le 15 février 2024 en deux exemplaires, un pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et un pour la Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles.

### **Signatures**

Le Président fédéral

Thierry MARECHAL

Administrateurs